



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3387 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution
Forage F2**

Commune de ALENYA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux " aquifère pliocène du Roussillon",

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé et du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire d'avril 1999 de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3848/2003 du 28 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation du forage F2 situé sur la commune de Alénia,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU les avis des services consultés,

VU le résultat des analyses des indicateurs de radioactivité du 10 août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 07 juin 2005,

VU le rapport de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource en vue d'alimenter en eau de consommation humaine la commune de Alénia,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

CONSIDERANT que les ouvrages se situent dans une zone de risque faible d'inondation et que la côte des plus hautes eaux est fixée à 0,70 mètre au dessus du terrain naturel.

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Alénia à partir du forage F2 situé sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°56 de la section AK du cadastre de la commune de Alénia constituant le périmètre de protection immédiate du forage F2 devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999, le Président de la Communauté de Communes

080

Sud Roussillon devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage F2 de Alénia

Cet ouvrage est situé au nord ouest de l'agglomération dans l'enceinte clôturée du château d'eau au lieu-dit « Cam del Ossus » ; sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Alénia
Cadaastre	parcelle n°56 – section AK
Lambert III :	X = 652,60
	Y = 3038,00
	Z = 8,375 m NGF

Cet ouvrage capte les eaux de l'aquifère Pliocène, il est enregistré sous le numéro BSS : 1097-2-161.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle 56, section AK du cadastre de la commune de Alénia sur laquelle est implanté le forage F2 mais aussi le forage F1, l'ancien puits et le château d'eau.

Cette parcelle est actuellement clôturée par un grillage de 2 m de haut. Un portail, maintenu fermé, permet d'accéder au forage, à la station de pompage et au réservoir.

Dans ce périmètre, toute activité non nécessaire au fonctionnement et à l'entretien du forage et des installations annexes (réservoir) sera totalement interdite. Il sera maintenu en parfait état de propreté et la superficie engazonnée devra continuer à être très soignée. L'emploi de désherbant chimique, d'engrais et de tout produit phytosanitaire devra y être interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage F2 d'Alénia est inclus dans un cercle de 200 à 250 mètres de rayon environ centré sur l'ouvrage. Ce périmètre englobe les parcelles suivantes :

- section AK : 3, 5, 7 à 28, 34 à 48, 53 à 103, 157 à 184
- section AD : 2 à 61 et 101
- section AH : 1 à 18, 43 à 45 et 324

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol ;
- la création de cimetière ;

- la construction d'établissements à usage industriel et installations classées pour l'environnement ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits chimiques et radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi que tout stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à 1500 litres ;
- tout forage de plus de 30 mètres de profondeur, autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes. Une attention particulière devra être portée aux puits et forages de faible profondeur et sollicitant la nappe superficielle. Ils ne devront pas être utilisés pour la réinjection d'eaux usées ou d'eaux pluviales. La partie supérieure des ouvrages sera placée au-dessus des cotes pouvant être atteintes en crue par les eaux superficielles.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Forage F1 :

Ce forage sera rechemisé après examen vidéo pour être transformé en piézomètre qui sera équipé d'une centrale d'acquisition de données pour la mesure en continu de la pression et la résistivité de l'eau. La Communauté de Communes Sud Roussillon devra demander l'abrogation de la DUP du 04/03/1980 qui autorise cet ouvrage et instaure des périmètres de protection.

Ancien puits superficiel :

Dans son état actuel, cet ancien puits ne constitue pas un risque pour la qualité des eaux souterraines ; il est intégré dans le réseau de surveillance piézométrique de l'aquifère plio-quadernaire du Roussillon.

Forage F2 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la stagnation des eaux de surface et s'agissant de zone inondable, la tête de forage devra se situer à 0,70 m au-dessus de terrain naturel. L'abri sera rendu étanche et devra être fermé par un capot recouvrant et cadenassé; il sera pourvu de grilles d'aération placées à, au moins, 0,70 mètres au dessus du terrain naturel.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.0., 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à dériver les débits suivants sur le forage F2 de Alénia :

60 m³/heure et 1200 m³/jour

La production annuelle de la Communauté de Communes Sud Roussillon est fixée à 2 900 000 m³ maximum. Ce volume pourra être modifié par arrêté préfectoral sur demande motivée de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 situé sur le territoire de Alénya.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.

Les installations de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont équipées d'un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et en mairie de Alenya pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 21 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Alénya,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 26 SEP 2005
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

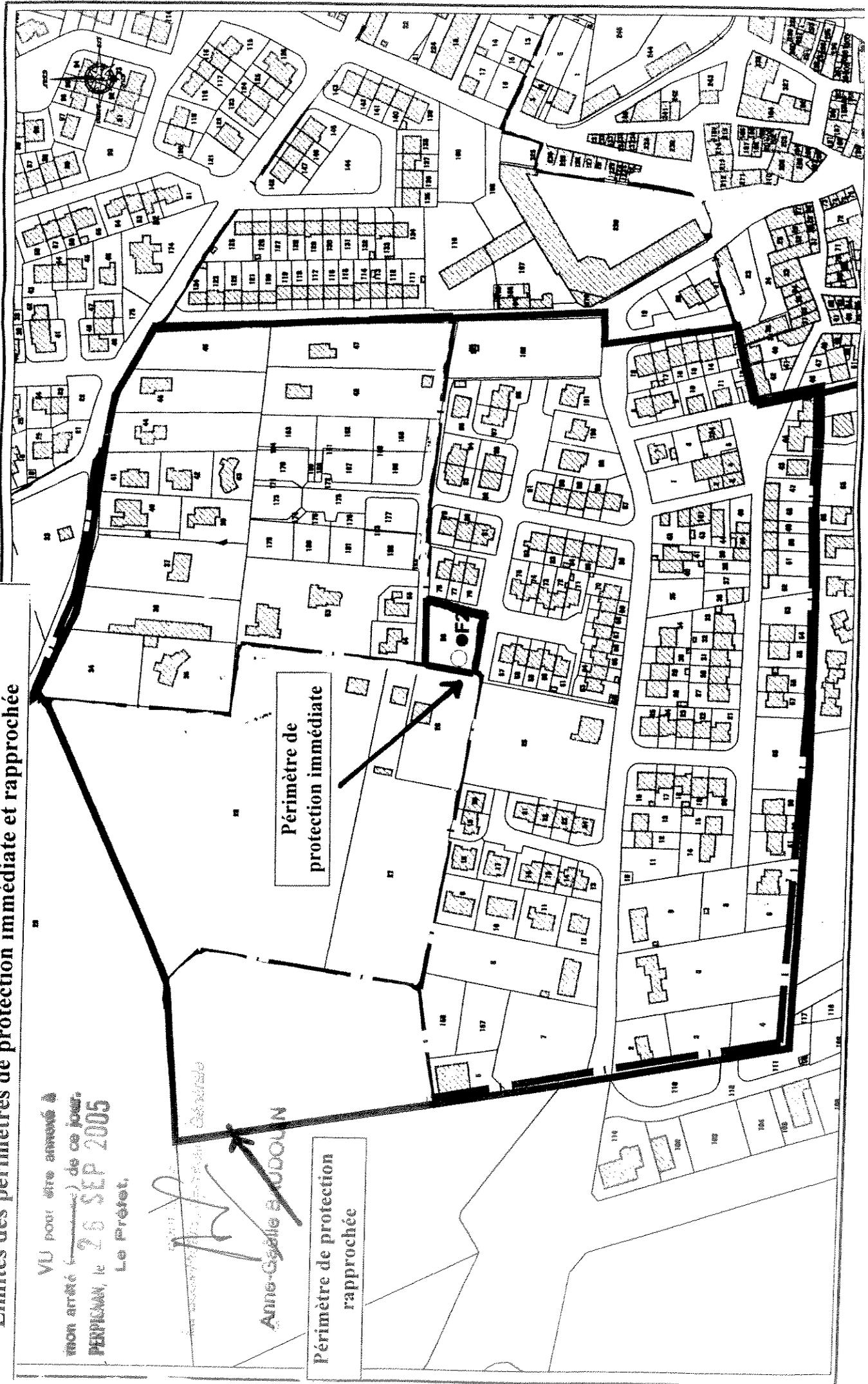
Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

VU pour être annexé à
mon arrêté () de ce jour.
PERPIGNAN, le 26 SEP 2005
Le Préfet,

[Signature]
Anne-Gisèle SAUDOUN



Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate

F2



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3388 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la Communauté de Communes Sud Roussillon
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement,
et autorisation de distribution
Forage F1**

Commune de SALEILLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

12, Bouvard Mercader – B.P.928 666020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78

089

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993;

VU l'arrêté préfectoral n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux " aquifère pliocène du Roussillon",

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du code de la santé et du Code de l'Environnement,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 25 septembre 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis sanitaire de mars 1999 de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3848/2003 du 28 novembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement en vue de l'exploitation du forage FI situé sur la commune de Saleilles,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU les avis des services consultés,

VU le résultat des analyses des indicateurs de radioactivité du 10 août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 07 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource en vue d'alimenter en eau de consommation humaine la commune de Saleilles,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité ;

CONSIDERANT que l'ouvrage se situe hors zone d'inondation ;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Saleilles à partir du forage F1 situé sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°70 de la section AC du cadastre de la commune de Saleilles constituant le périmètre de protection immédiate du forage F1 devra être acquise en pleine propriété par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical de la Communauté de Communes Sud Roussillon en date du 19 mai 1999, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage F1 de Saleilles

Cet ouvrage est situé en zone urbanisée au nord-ouest du village, dans l'enceinte grillagée du château d'eau, avenue des Crouettes ; sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Saleilles
Cadaastre	parcelle n°70 – section AC
Lambert III :	X = 649,77
	Y = 3040,11
	Z = 21,466 m NGF

Cet ouvrage capte les eaux de l'aquifère Pliocène, il est enregistré sous le numéro BSS : 1097-1-23.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle 70, section AC sur laquelle est implanté le forage F1. Cette parcelle de la commune de Saleilles est actuellement clôturée, soit par un mur au sud et à l'ouest, soit par un grillage au nord et à l'est. Un portail maintenu fermé, permet d'accéder depuis l'avenue des Crouettes jusqu'au forage, à la station de pompage et au réservoir.

Dans ce périmètre, toute activité non nécessaire au fonctionnement et à l'entretien du forage et des installations annexes (réservoir) sera totalement interdite. Il sera maintenu en parfait état de propreté et la végétation herbacée sera coupée régulièrement. L'emploi de désherbant chimique, d'engrais et de tout produit phytosanitaire devra y être interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspond pratiquement à une zone de 300 mètres de rayon centrée sur cet ouvrage. Ce périmètre se développe jusqu'au forage F2 et englobe ainsi une partie du périmètre de protection rapprochée de cet ouvrage (DUP du 31/05/1995). Il englobe les parcelles suivantes :

- section AO : 1 à 45, 47, 49 à 56, 58 à 62, 64 à 81, 83 à 86, 88 à 109, 115, 121 à 125, 134 à 147, 150, 151, 153 à 170, 188 à 207, 220, 221, 226 à 229, 234 à 236, 246 à 258, 262, 263, 269, 270, 273, 275 et 277
- section AB : 33 à 48
- section AC : 45 à 54, 78 et 80

Dans ce périmètre, seront interdits :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol ;
- la création de cimetière ;

- la construction d'établissements à usage industriel et installations classées pour l'environnement ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits chimiques et radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ainsi que tout stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une capacité supérieure à 1500 litres ;
- tout forage de plus de 50 mètres de profondeur, autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Une inspection vidéo sera réalisée tous les 5 ans ou si l'on constate une remontée anormale de sable entraîné par la pompe d'exhaure.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.0., 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article 214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à dériver les débits suivants sur le forage F1 à Saleilles :

70 m³/heure et 1400 m³/jour

La production annuelle de la Communauté de Communes Sud Roussillon est fixée à 2 900 000 m³ maximum. Ce volume pourra être modifié par arrêté préfectoral sur demande motivée de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la Communauté de Communes Sud Roussillon est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F1 situé sur le territoire de Saleilles.

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

- Examen régulier des installations,
- Résultats des tests ou analyses effectués sur des points déterminés - au minimum une mesure hebdomadaire de chlore libre et de chlore total à la sortie au réservoir et en bout de réseau de distribution.
- Les installations de la Communauté de Communes Sud Roussillon sont équipées d'un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes Sud Roussillon et en mairie de Saleilles pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 21 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,
M. le Maire de la commune de Saleilles,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme. le Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **26 SEP 2005**
LE PREFET

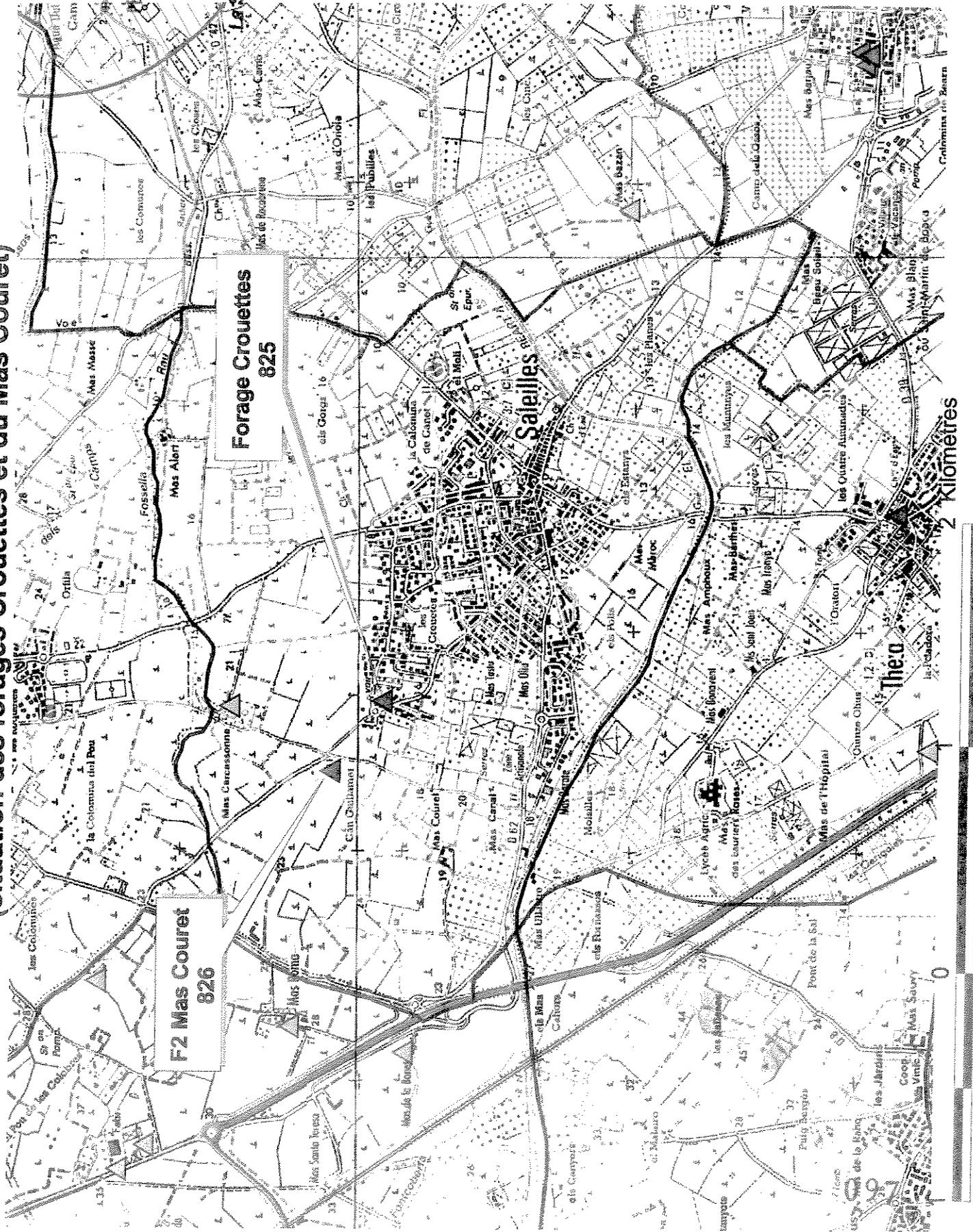
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY

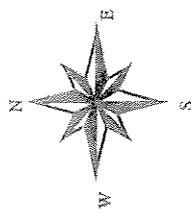
SALEILLES

(situation des forages Crouettes et du Mas Couret)



VU pour être annexé
à son arrêté (règlement) de ce jour
SALEILLES, le 26 SEP 2001
Le Maire

Pour le Maire
La Sous-Préfect, Secrétaire Général
[Signature]
Anne-Gaëlle RAUDOIN

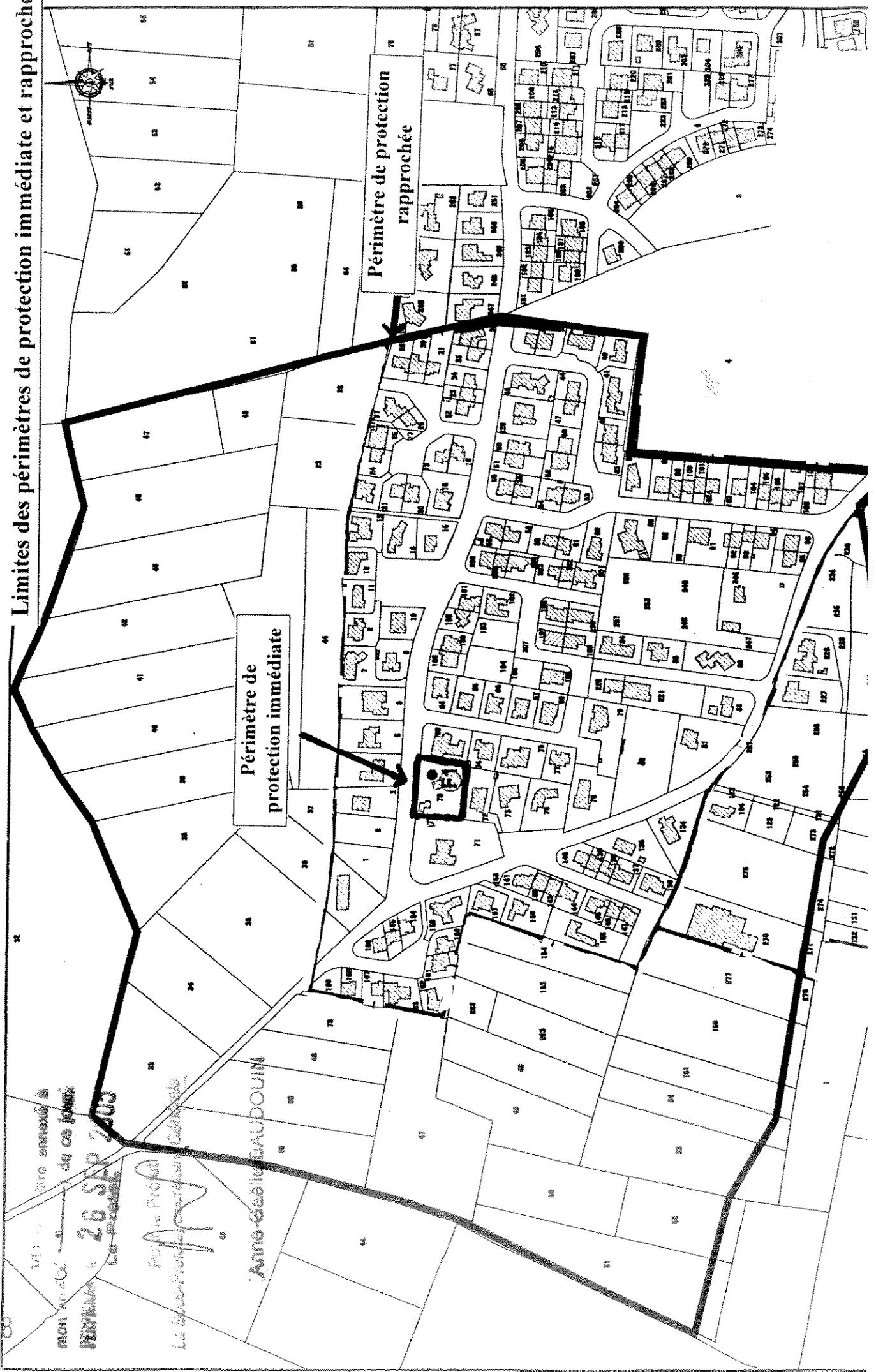


Données DDASS
Extrait IGN
Echelle 25000

2 Kilomètres

Limites des périmètres de protection immédiate et rapproché

Extrait du plan cadastral -
Commune de SALEILLES
Echelle approximative 1/3 548





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

RN 116

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENTS SUR PLACE HORS AGGLOMERATIONS ENTRE
VILLEFRANCHE DE CONFLENT ET MONT-LOUIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNES DE SAUTO ET FONTPEDROUSE
AMENAGEMENT DE LA SECTION N° 2
« CRÉNEAU ET VIRAGES DU PALLAT »

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE 3417/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 06 juillet 2004 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-04-513, en date du 09 novembre 2004, désignant Monsieur DEGEILH François en qualité de Commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4702/2004 en date du 09 décembre 2004, modifié par arrêté n° 5048/2004 du 29 décembre 2004, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, portant mise en compatibilité du POS de Sauto, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;
- Vu** l'avis du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 janvier 2005 au 04 février 2005 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Sauto ;
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Fontpédrouse ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 juillet 2005 ;

Considérant que la Direction Départementale de l'Équipement apporte des mesures suffisantes pour compenser l'impact de ses aménagements ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 06 juillet 2004, en vue de l'aménagement de la section n° 2 « Créneau et virages du Pallat » - RN 116.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 1°) pour un cours d'eau ayant un lit inférieur à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la réalisation d'un créneau de dépassement et la rectification de trois virages sur les communes de Sauto et Fontpedrouse.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer le confort et la sécurité des usagers de la RN 116 sur cette section.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à un agrandissement de la plate-forme routière qui implique la mise en place de réseaux d'évacuation d'eaux pluviales, d'assainissement routier et de traitement des pollutions accidentelles.

La surface totale imperméabilisée pour cette section représente 1,97 ha dont 0,47 ha de surplus apporté par le projet.

La prolongation des cinq ouvrages hydrauliques de franchissement existants et la création de cinq bassins de rétention permettent de compenser l'augmentation des ruissellements pluviaux induite par le surplus de surface imperméabilisée, soit un volume de rétention de 1 x 750 m³ et de 4 x 30 m³, pour la section 2.

Les travaux prévus, et surtout la création d'un bassin de rétention, faisant également office de bassin de traitement de la pollution accidentelle, et la réalisation de quatre bassins de confinement de la pollution accidentelle, vont permettre de compenser les pollutions chroniques générées par la plate-forme routière.

Les eaux de ruissellement des bassins versants ne sont pas mélangées à celle de la plate-forme routière.

Les eaux de la plate-forme routière seront totalement déconnectées des eaux du canal de la Soulane, qui travers à deux reprises la section 2, en raison de son rôle dans l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpedrouse.

Caractéristiques des ouvrages :

↳ **un bassin de rétention des eaux pluviales** (équipé de système de traitement de la pollution accidentelle) :

- surface : 750 m²
- Hauteur : 1 m
- Volume : 750 m³ :
dont volume mort : 30 m³ pour le traitement de la pollution accidentelle.

↳ **quatre bassins de confinement de la pollution accidentelle :**

- Volume de chaque bassin : 30 m³

L'ensemble des bassins sera bétonné et équipé, sous le volume mort du grand bassin et sous les quatre petits bassins de confinement de la pollution accidentelle, d'une géomembrane garantissant l'imperméabilité des systèmes en cas de fissuration des bétons. Par ailleurs, les bassins seront clôturés.

↳ **Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Type d'ouvrage	Sous-section	Référence PR	Dimensions	Ouvrage à créer	capacité
Pont voûte	S2-1	73+600	5 x 4	Buse 2 000 mm à 2 % pente	17 m ³ /s
Pont voûte	S2-1	73+300	4 X 6	Conduit matière S = 6,26 m ² à 1,2 % pente	26 m ³ /s
Pont voûte	S2-2	71+220	4 x 7	Conduit matière S = 9,84 m ² à 1,2 % pente	48 m ³ /s
Pont voûte	S2-3	70+680	4 x 4	Conduit matière S = 9,84 m ² à 1,2 % pente	62 m ³ /s
Pont voûte	S2-4	70+150	5 x 5 x 5 x 2,5	Conduit matière S = 17,01 m ² à 2 % pente	131 m ³ /s

La capacité des ouvrages hydrauliques existants ou à créer est supérieure à la crue centennale.

Un **piège à cailloux** est mis en place côté amont de la plate-forme routière permettant de collecter les eaux ruisselées et de les diriger vers les ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les rejets se font directement au milieu naturel, la Têt.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

Mesures liées aux travaux

- Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses qui sont la fin de l'été et le tout début de l'automne.
- Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons enrobés se feront exclusivement dans des aires réservées à cet effet, déterminées par la cellule travaux de la DDE (zones éloignées de la Têt et des limites du site Natura 2000).
- Une remise en état du site devra être mise en œuvre après réalisation des travaux.
- Les canaux interceptés par l'emprise des travaux et de la plate-forme routière seront repris et raccordés, et une attention toute particulière sera portée lors des travaux de reprise et de raccordement du canal de la Soulane.

Mesures liées à la phase d'exploitation

- Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire par la réalisation d'un bassin de rétention étanche
- Protection des milieux naturels exutoires du réseau d'assainissement contre les risques de contamination liés à l'exploitation de la route (pollution accidentelle et pollution chronique)
- Mise en place d'un dispositif permettant l'interception d'une éventuelle pollution accidentelle. A cet effet, le bassin de rétention et de traitement de la pollution sera équipé d'un volume mort de 30 m³, permettant de retenir une pollution accidentelle, et 4 bassins de confinement de la pollution accidentelle (30 m³ chacun) étanches, seront réalisés
- Installation d'une vanne de fond sur les bassins de rétention pour faciliter l'entretien et la vidange des éventuels produits polluants
- Les bassins de rétention seront équipés pour permettre le piégeage des flottants et celui des hydrocarbures.

Mesures de suivi et d'entretien

- Entretien régulier et surveillance des bassins de rétention
- Retrait de débris accumulés sur les grilles des avaloirs
- Surveillance des limites amont et aval des enrochements
- Vérification régulière du dispositif de vidange et d'obturation des bassins de rétention
- Entretien bi-annuel du système d'assainissement pluvial (avant et après l'hiver)
- Vidange systématique des volumes morts des bassins de rétention après un événement pluvieux.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site, et évacués sur le carreau de la carrière de Puyvalador pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Monsieur le Maire de la commune de Sauto
Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Jean-Marc VIDAL